

## **Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 avril (réunion jointe), du 23 mai et du 6 juin 2024
2. 7329 Projet de loi portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;
  - 2° du Code de la consommation ;
  - 3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;
  - 4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ;
  - 5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et

à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Bausch, M. Félix Eischen, M. Georges Engel remplaçant Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Jeff Boonen, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar

M. Luc Wilmes, M. François Thill (*Cyber Security*), Mme Annick Hartung (*Cyber Security*), du Ministère de l'Economie  
Mme Elisabeth Relave-Svendsen, M. Marc Siuda, du Commissariat aux affaires maritimes

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Patrick Goldschmidt, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

\*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 avril (réunion jointe), du 23 mai et du 6 juin 2024**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7329 **Projet de loi portant modification :**

1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

2° du Code de la consommation ;

3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;

4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ;

5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président Carole Hartmann rappelle que le 18 janvier 2024 le projet de loi sous rubrique figurait une dernière fois à l'ordre du jour de la commission. Lors de ladite réunion, la commission avait décidé de soumettre une deuxième lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Par la suite, la Chambre de Commerce a rendu un deuxième avis complémentaire approuvant ces derniers amendements parlementaires. Il y a deux jours, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire dans lequel il déclare pouvoir lever ses dernières oppositions formelles.

Madame le Président s'enquiert d'ultimes observations de la part des membres de la commission. Notant qu'aucune observation ne semble plus s'imposer, elle constate que Madame le Rapporteur Simone Beissel pourra désormais procéder à la **rédaction de son projet de rapport** et souhaite savoir si les représentants du Commissariat aux affaires maritimes partagent son constat. Elle en obtient confirmation.

3. 7706 **Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président remarque que le projet de loi sous rubrique a également été abordé lors de ladite réunion du 18 janvier.

Madame le Président note que dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce approuve les quatorze amendements parlementaires et que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat se limite à une seule observation d'ordre légistique. L'oratrice propose à la commission de faire sienne cette ultime proposition et de procéder désormais à la **rédaction du projet de rapport**. La commission marque son accord.

Invités à se prononcer, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes partagent les propos de Madame le Président.

4. 8293 **Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.<sup>1</sup>

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président rappelle qu'afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission avait décidé d'effectuer deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Signalant que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne comporte pas d'observation, Madame le Président propose que la commission procède désormais à la rédaction de son **projet de rapport**.

La commission marque son accord.

5. 8048 **Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président rappelle qu'également ce projet de loi a été amendé par la commission.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'est cependant pas en mesure de lever une de ses oppositions formelles, de sorte que Madame le Président invite les représentants du Commissariat aux affaires maritimes à prendre position par rapport à cet avis. Ceux-ci rappellent qu'ils viennent de transmettre une note à la commission expliquant pourquoi, au Grand-Duché de Luxembourg, la désignation d'une « autorité compétente » n'est pas requise.<sup>2</sup>

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes rappelle que le règlement européen à mettre en œuvre vise exclusivement les navires maritimes et que le Luxembourg ne dispose pas d'un port maritime. Il est impossible qu'un tel navire se rende au Luxembourg pour être démantelé. Aucune installation de recyclage de navires maritimes n'existe au Luxembourg ou pourrait y être implantée. L'oratrice renvoie à la carte annexée à leur note, carte qui indique l'implantation de telles installations en Europe et qui se trouvent toutes dans des ports maritimes. Puisque l'« autorité compétente » est définie comme l'autorité publique à laquelle est confiée la responsabilité

---

<sup>1</sup> Madame Simone Beissel n'étant que membre pour le volet « maritime », le groupe politique DP désignera un membre au sein de la commission qui sera remplacé pour le projet de loi 8293.

<sup>2</sup> Transmis du 26 juin 2024.

des installations de recyclage de navires situés sur le territoire de l'Etat compétent, la désignation d'une telle autorité ne fait pas de sens pour le Grand-Duché de Luxembourg. La Commission européenne a été informée de cette approche de mise en œuvre et en a pris acte sans la contester. Dans son tableau récapitulatif des désignations, conformément aux articles 18 et 19 du règlement (UE) n° 1257/2013, à la colonne « *designated competent authorities* », la Commission a indiqué « n/a ».

Madame le Président constate que les représentants du Ministère suggèrent donc à la commission de ne pas faire droit à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat et de ne pas faire sienne sa proposition de texte. L'oratrice rappelle que dans un cas de figure pareil, le Conseil d'Etat n'accorde pas la dispense du second vote constitutionnel. Elle propose d'adresser une **lettre au Conseil d'Etat** expliquant davantage le choix de la commission et l'invitant, compte tenu du raisonnement exposé, de reconsidérer l'opposition formelle exprimée.

Monsieur Claude Haagen remarque que les explications entendues lui semblent sensées, de sorte qu'il estime que le Conseil d'Etat, face à ces informations supplémentaires, devrait pouvoir lever son opposition formelle.

La commission marque son accord à la façon de procéder proposée.

**6. 8132 **Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS****

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président rappelle que le 11 avril 2024 une série d'amendements parlementaires a été adressée au Conseil d'Etat, lequel vient de rendre son avis complémentaire le 11 juin 2024. Concernant cet avis, les auteurs du projet de loi ont transmis un tableau synoptique à la commission.<sup>3</sup>

Madame le Président signale qu'également cet avis complémentaire comporte une opposition formelle et une série d'observations, entre autres légistiques, formulées par le Conseil d'Etat.

Invitée à parcourir ledit document de travail en se concentrant sur les observations quant au fond, la représentante du Ministère précise que la première modification est à effectuer au niveau de l'article 1<sup>er</sup>. Afin de faire droit au Conseil d'Etat qui persiste à insister sur une indépendance opérationnelle effective des tâches de certification et celles de supervision, il y a lieu de préciser le renvoi fait à l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881.

Ensuite, afin de pouvoir lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat face au point 6° ajouté, dans le contexte de l'amendement 2, au

---

<sup>3</sup> Transmis du 25 juin 2024.

paragraphe 2 de l'article 3, il y a lieu d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

L'autre problématique soulevée par le Conseil d'Etat a trait à la suppression des sanctions pénales tout en maintenant l'article 5, paragraphe 3, qui prévoit la possibilité de faire intervenir des officiers et agents de police judiciaire. Or, le Conseil d'Etat souligne que « l'institution de l'officier de police judiciaire est propre à la procédure pénale et les prérogatives particulières que le Code de procédure pénale confère aux officiers de police judiciaire sont limitées à la recherche et à la constatation des infractions pénales. Par conséquent, l'intervention des officiers et agents de police judiciaire ne ferait plus de sens en l'occurrence. ». Le Conseil d'Etat indique toutefois que le problème pourrait être résolu en convertissant deux des sanctions administratives à nouveau en sanctions pénales. La représentante du Ministère suggère de faire également sur ce point droit au Conseil d'Etat.

Madame le Président constate qu'au niveau de l'article 3, l'opposition formelle sera levée par la reprise d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et cette reprise littérale ne constitue pas un amendement. L'intervenante s'interroge toutefois si tel est le cas pour les autres points évoqués. Elle souligne que la réintroduction d'un volet de sanctions pénales implique, en raison du principe *non bis in idem*, d'enlever les sanctions administratives afférentes du dispositif. La représentante du Ministère confirme qu'il s'agit d'un retour partiel au texte initial et qu'il y a lieu de supprimer la sanction administrative afférente à plusieurs endroits du dispositif.

Madame le Président s'enquiert d'autres observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, l'oratrice estime que, le cas échéant, Monsieur le Rapporteur puisse préparer son projet de rapport.

\*\*\*

Luxembourg, le 9 juillet 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**